

## **VD\_OMNI PS.2023.0010 vom 26. Juli 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2023.0010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0010)

FR: VD\_OMNI PS.2023.0010 du 26 juillet 2023

IT: VD\_OMNI PS.2023.0010 del 26 luglio 2023

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | La lettre par laquelle le CSR, tout en rappelant les obligations incombant aux bénéficiaires du Revenu d'insertion (RI), maintient sa demande faite à un tel bénéficiaire de produire un contrat de travail dans le délai imparti pour s'exécuter, constitue une décision incidente susceptible de recours dans la mesure où elle peut causer à l'intéressé un préjudice irréparable. Tel n'est pas le cas en l'occurrence, dès lors que le recourant a la possibilité de censurer certaines informations confidentielles du contrat dont la divulgation risquerait de l'exposer à des conséquences juridiques, si bien que c'est à juste titre que la DGCS a déclaré irrecevable le recours interjeté auprès d'elle contre la décision du CSR. Rejet du recours et confirmation de la décision de la DGCS (consid. 3). Les décisions respectives du 17 septembre 2019 et du 23 mars 2021 par lesquelles le CSR a prononcé un "avertissement" à l'encontre d'un bénéficiaire du RI pour ne pas s'être présenté aux entretiens fixés avec le CSR, sans motif valable, violent l'art. 44 al. 1 RLASV dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2017, qui prévoit d'adresser désormais un simple rappel à la loi dépourvu d'effets juridiques au bénéficiaire du RI qui manque à ses obligations. La DGCS ne pouvait déclarer irrecevables les recours interjetés contre ces décisions, mais devait formellement annuler ces dernières en tant qu'elles prononçaient un avertissement. Admission des recours et réforme des décisions de la DGCS dans le sens de ce qui précède (consid. 4).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposés chacun dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), les trois recours sont intervenus en temps utile. Chacun d'eux satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision. [...] ." La décision est un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 141 II 233 consid. 3.1; 135 II 38 consid. 4.3; 121 II 473 consid. 2a). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2; 121 I 173 consid. 2a). En revanche, de simples déclarations, comme des

opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (Tribunal fédéral [TF], arrêt 1C\_310/2020 du 17 février 2021 consid. 2.1.2 et les réf. cit.; CDAP, arrêts GE.2021.0135 du 28 octobre 2022 consid. 1a; AC.2022.0276 du 30 septembre 2022 consid. 1a; GE.2021.0238 du 11 mai 2022 consid. 1a/bb; AC.2021.0379 du 23 mars 2022 consid. 1a). Un recours de droit administratif dirigé contre un acte d'une autorité administrative ne répondant pas à la définition légale de la décision est irrecevable. Selon la jurisprudence, un pouvoir de décision doit reposer sur une base légale (formelle, voire matérielle; cf. CDAP GE.2023.0015 du 17 mars 2023 consid. 1a; GE.2020.0220 du 22 décembre 2020 consid. 3a et la réf. cit.). L'art. 3 al. 2 LPA-VD qualifie également de décision les décisions incidentes. La distinction entre décision finale ou incidente repose sur la fonction de l'acte dans le déroulement de la procédure. Comme en procédure fédérale, la décision finale est celle qui met fin à la procédure. Est en revanche une décision incidente celle qui intervient dans le cours de la procédure et a pour objet son déroulement. Elle résout les difficultés de la procédure et permet son avancement; elle porte souvent sur l'administration des preuves et ne constitue qu'une étape vers la décision finale. Est ainsi incidente notamment une décision portant sur l'obligation de produire des pièces ou sur la consultation du dossier (Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise annotée, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2021, n. 8.1 et 8.2 ad art. 3 LPA-VD et les réf. cit.). b) L'action sociale cantonale, qui inclut notamment le RI, est régie par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) (art. 1 al. 1 et 2 LASV). Le CSR fait partie des autorités d'application de l'action sociale au sens de l'art. 5 LASV. Selon l'art. 18 LASV, il a notamment pour attributions de rendre les décisions en matière de RI, à l'exception de celles relatives à l'insertion professionnelle (let. f), ainsi que de verser les montants alloués et vérifier l'évolution de la situation financière et familiale du bénéficiaire (let. g). La prestation financière du RI est composée de montants forfaitaires et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le RLASV; elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le RLASV, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). La prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). L'art. 40 al. 1 LASV dispose que la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. D'après l'art. 45 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnellement ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1); un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (al. 2). En vertu de l'art. 74 LASV, les décisions prises en matière de RI par le CSR peuvent faire l'objet d'un recours au SPAS (désormais la DGCS); la LPA-VD est applicable.

### **E. 3**

Les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation sont séparément susceptibles de recours de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles.

### **E. 4**

Les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours: a. si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant, ou b. si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

#### **E. 5**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours formé contre la décision de la DGCS, du 3 février 2023, dans le cadre de la procédure RI.2020.368 est rejeté. Les recours formés contre les décisions de la DGCS, du 3 février 2023, dans le cadre des procédures RI.2019.357 et RI.2021.084, doivent être admis et les décisions attaquées réformées conformément au considérant 4 ci-dessus. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Le recourant obtenant partiellement gain de cause avec l'assistance d'une avocate, il a droit à une indemnité à titre de dépens réduits, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Dès lors que le recourant obtient des dépens dont le montant n'est pas inférieur à celui qu'il pourrait obtenir en l'occurrence sur la base d'une estimation des opérations nécessaires pour la conduite du procès (cf. art. 3 al. 2 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile: RAJ; BLV 211.02.3, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), il n'est pas nécessaire de statuer pour le surplus sur la demande d'assistance judiciaire qu'il a formée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.